



2025-009

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
MAIRIE DE GOND-PONTOUVRE**

**Arrêté municipal permanent réservant le stationnement  
des véhicules de la Police Municipale**

Le Maire de la commune de Gond-Pontouvre,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-3 qui stipule que le Maire peut instituer à titre permanent des stationnements réservés pour les véhicules affectés à un service public ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R110-1, R417-10 et L325-1;

**VU** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réserver une place de stationnement à proximité des locaux de la Police Municipale afin de faciliter les départs sur intervention ;

**A R R È T E**

**ARTICLE 1** : Une place de stationnement sera réservée au véhicule de la Police Municipale sur la Place de l'Hôtel de Ville.

**ARTICLE 2** : L'emplacement sera matérialisé par la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle qui sera mise en place à la charge de la commune de Gond-Pontouvre.

**ARTICLE 3** : L'arrêt ou le stationnement de tout autre véhicule sur l'emplacement réservé est interdit. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Gond-Pontouvre.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, de Poitiers (15 rue de Blossac – 86000 POITIERS), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de la commune de Gond-Pontouvre,
- Le Directeur Départemental de la Police Nationale,
- La Police Municipale de Gond-Pontouvre.

Fait à Gond-Pontouvre, le 2 décembre 2025

  
Le Maire  
Mairie de Gond-Pontouvre  
Gérard DEZIER